



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Tabagisme

Question écrite n° 3048

Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le ministre des transports et de la mer sur la question écrite qu'il avait posée à son prédécesseur, et qui était relative à la nécessité de procéder à une nouvelle étude de la composition des trains, et notamment de la répartition entre compartiments « fumeur » et « non fumeur ». Prenant en effet conscience, grâce aux différentes campagnes menées sur ce thème, des méfaits du tabac, de plus en plus de Français cessent de fumer. Des lors, dans chaque train, le nombre de compartiments « non fumeur » se révèle insuffisant et certaines personnes se voient donc contraintes de voyager dans des compartiments destinés à accueillir des fumeurs. Aussi, afin de permettre à chacun de voyager dans des conditions agréables, apparaît-il souhaitable de prendre les mesures imposées par cette évolution. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite il entend réserver à cette suggestion.

Texte de la réponse

Reponse. - La répartition dans les trains des sièges « fumeurs » et « non-fumeurs » est conforme à l'article 16 du titre II de la loi du 9 juillet 1976 et à son décret d'application du 12 septembre 1977, concernant la lutte contre le tabagisme dans les lieux affectés à un usage collectif qui prévoient au moins 50 p 100 de places « non-fumeurs ». La SNCF respecte cette proportion dans tous les trains. Toutefois pour connaître les besoins réels de sa clientèle, elle a fait faire une analyse des réservations sur un an. Celle-ci a montré que la proportion de fumeurs était devenue proche d'un tiers pour deux tiers de non-fumeurs. C'est d'ailleurs la proportion que recommande de respecter désormais l'Union internationale des chemins de fer (UIC). Ainsi, chaque fois qu'un matériel ancien a besoin d'être renouvelé, la répartition des places fumeurs/non-fumeurs est-elle revue autant que possible en fonction de ces règles. Quant au matériel neuf, en particulier celui du TGV Atlantique, il respectera évidemment cette répartition. La SNCF a, en outre, récemment mis en service sur l'ensemble du réseau une centaine de nouvelles voitures à couloir central : ces voitures comportent autant de places en 1^{re} qu'en 2^e classe et sont exclusivement réservées aux non-fumeurs. Par ailleurs, le ministre des transports et de la mer a demandé à la SNCF d'examiner pour les trains existants, les modifications qu'il serait possible de mettre en œuvre sur les voitures à couloir central sans engager des dépenses excessives.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3048

Rubrique : Tabac

Ministère interrogé : transports et mer

Ministère attributaire : transports et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2645